

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 04-0044

M. Victor X

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 juillet 2004
Lecture du 22 juillet 2004
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu, enregistrée au greffe le 4 février 2004 sous le n° 04-0044, la requête présentée par M. Victor X .../... et tendant à ce que le tribunal annule l'arrêté n° 03-5146/GNC-Pr du 13 novembre 2003 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a radié des cadres à compter du 14 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 8 juillet 2004 ;

- le rapport de M. Bichet, Rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision de radiation des cadres :

Considérant que, par un jugement en date du 14 novembre 2002, devenu définitif, le tribunal correctionnel de Lifou a condamné M. X, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, qui a exercé les fonctions de premier adjoint au maire de la commune de Maré, à une peine

d'emprisonnement avec sursis pour complicité de détournement de fonds, et recel desdits fonds, commis par une personne dépositaire de l'autorité publique et a prononcé contre lui la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques, civils et de la famille pour une durée d'un an ; que par l'arrêt attaqué du 13 novembre 2003 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a radié des cadres à compter du 14 novembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la délibération susvisée n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée : "*Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : ... 2° S'il ne jouit de ses droits civiques*" ; que cette disposition implique que nul ne peut accéder à un emploi public ni être maintenu dans un tel emploi s'il ne jouit de l'intégralité de ses droits civiques ;

Considérant qu'en prononçant la radiation des cadres de M. X le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a fait que tirer, comme il était tenu de le faire, les conséquences de la condamnation de l'intéressé à la peine complémentaire privative des droits civiques, alors même que ladite peine n'a été prononcée que pour une durée d'un an ; qu'en donnant à sa décision un effet rétroactif, à la date où est intervenue la condamnation pénale, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est borné à tirer logiquement à la date où il en a eu une connaissance certaine, les conséquences nécessaires de la constatation, matériellement exacte, qu'il avait faite ;

Considérant que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant ainsi compétence liée, le moyen tiré de la prétendue carence de l'administration dans l'application de la loi, est, en tout état de cause, inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêt du 13 novembre 2003 doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Victor X et à la Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée pour information au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnaires & agents publics/Nominations
